

# Réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais

Règlement valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

## ACCUEIL PRESCOLAIRE, PARASCOLAIRE & ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

validé par le Conseil intercommunal de l'Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et le Pays-d'Enhaut (ARASAPE) le 28.10.2015

### 1. RESEAU

#### 1.1 Les prestations du réseau

Les prestations intégrées dans le réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais sont:

- Accueil collectif préscolaire (ci-après crèches)
- Accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE)
- Accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF)

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation vie familiale – vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

Les prestations du réseau sont destinées aux enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 12 ans.

#### 1.2 Délimitation du réseau

L'ensemble des communes du Chablais vaudois (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne) fait partie du réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais. Les enfants domiciliés sur leur territoire ont accès aux places d'accueil de jour aux tarifs du présent règlement et selon les critères définis par le réseau.

Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile, un accès aux places d'accueil de jour aux mêmes conditions que pour les habitants des communes précitées. Il signe une convention avec le réseau.

#### 1.3 Les critères de priorité

Outre les contributions des parents et les subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants du canton de Vaud (FAJE), les structures du réseau du Chablais sont financées essentiellement par les communes et les entreprises membres du réseau.

De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre :

- 1) familles monoparentales domiciliées dans les communes du réseau, lorsque le parent est actif professionnellement ;
- 2) familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les deux parents sont actifs professionnellement ;
- 3) autres familles domiciliées dans les communes du réseau<sup>1</sup> ;
- 4) familles dont le domicile est situé en dehors des communes du réseau.

Pour les entreprises adhérant au réseau, la qualité d'employé(e) équivaut au domicile de la famille.

Les critères de priorité ci-dessus s'appliquent à toutes les familles, indépendamment de leur revenu ou fortune.

---

<sup>1</sup> Pour les autres familles domiciliées dans les communes du réseau (3), les critères tels qu'intégration des enfants (langues étrangères), requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative, etc. pourront être pris en compte.

Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est antérieur (activité professionnelle du ou des parents ; lieu de domicile, etc.), ceci moyennant le respect d'un délai de 3 mois.

La recherche d'emploi officielle (bénéficiaires d'indemnités) est assimilée à une activité professionnelle.

### 1.4 Le droit à une place d'accueil subventionnée

#### 1.4.1 Introduction

Dans la mesure des places disponibles, une famille a droit à une place d'accueil subventionnée par enfant pour autant que celle-ci réponde à un besoin de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

#### 1.4.2 Familles monoparentales

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers.

*Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 60% a droit à une place à 70% pour chaque enfant, au tarif subventionné.*

#### 1.4.3 Familles avec adultes vivant en ménage commun<sup>2</sup>

Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers.

*Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné.*

#### 1.4.4 Particularités

La recherche d'emploi officielle (bénéficiaires d'indemnités) ou des mesures de réinsertion sont assimilées à un travail.

#### 1.4.5 Attestation spécifiant le taux d'activité

Pour chaque adulte du ménage<sup>3</sup>, une attestation de l'employeur ou, le cas échéant, de l'instance sociale adéquate qui spécifie le taux d'activité est requise par le réseau. Ce document est à remettre lors de tout nouveau placement, puis annuellement au moment de la révision des revenus.

#### 1.4.6 Pourcentages de placement

Les horaires et les pourcentages correspondants sont indiqués dans les règlements des structures, sur décision du réseau.

La décision pour la détermination du taux de placement subventionné admis pour une famille est prise par le réseau en fonction des documents remis. Elle est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Elle peut faire l'objet d'une contestation documentée auprès du comité de direction.

Tout placement allant au-delà du pourcentage subventionné est possible. Il sera facturé au tarif maximum pour la partie dépassant le taux admis au subventionnement par le réseau.

### 1.5 Accès des enfants hors réseau

Les enfants domiciliés hors des communes du réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais et dont les parents ne travaillent pas pour un employeur conventionné ont également accès aux places du réseau, cependant en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum prévu.

<sup>2</sup> selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie au chapitre 3

<sup>3</sup> selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie au chapitre 3

## 2. FONCTIONNEMENT & TARIFS

### 2.1 Frais de dossier

Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant. En cas de changement de structure sans interruption de la fréquentation, ils ne seront pas refacturés.

En cas d'interruption de la fréquentation, les frais de dossier seront refacturés.

### 2.2 Réductions de fratrie

Les rabais suivants s'appliquent aux familles ayant plusieurs enfants fréquentant le réseau :

- 20% sur toutes les prestations pour les familles ayant 2 enfants dans le réseau
- 30% sur toutes les prestations pour les familles ayant 3 enfants dans le réseau
- 40% sur toutes les prestations pour les familles ayant 4 enfants ou plus dans le réseau.

Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations du réseau, hormis les repas et autres remboursements de frais.

Ces rabais de fratrie s'appliquent également aux tarifs maximums.

### 2.3 Modification de la fréquentation au sein des crèches et UAPE

Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 50.00 par famille. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois.

Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants :

- si la modification intervient à la demande de la structure ;
- si la modification intervient en janvier, en août et en septembre.

Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 50.00.

### 2.4 Facturation et rappels

#### 2.4.1 Généralités

Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours qui pourra faire l'objet d'une contestation dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents.

Le réseau en collaboration avec les directions des structures ou les coordinatrices des AMF se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

#### 2.4.2 Crèches

Pour les crèches, afin de tenir compte des semaines de fermeture des structures, des jours fériés cantonaux et des absences des enfants, il est tenu compte de 6 semaines passées hors de la structure<sup>4</sup>.

La facturation pour les prestations de crèche intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement et en fin de mois pour le mois suivant. Elle se fait sur la base de la grille tarifaire.

Pour une journée complète, il ne sera pas facturé plus de 10 heures de présence dans les crèches.

La facturation des dépannages des enfants inscrits au sein d'une structure (possibles sous réserve du règlement de la structure et de l'accord de la direction) se fait sur la base du tarif horaire proportionnel au revenu. Les dépannages seront facturés ultérieurement conformément aux prestations réservées.

#### 2.4.3 UAPE

Pour les UAPE, afin de tenir compte des vacances scolaires officielles annuelles, des jours fériés cantonaux et d'une semaine d'activités scolaires obligatoires (soit environ 16 semaines d'absence), le tarif mensuel sera celui de la tranche horaire calculé sur 36 semaines et facturé sur 10 mois<sup>5</sup>.

La facturation pour les prestations d'UAPE intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement et en fin de mois pour le mois suivant. Les mois de juillet et d'août ne font pas l'objet d'une facturation.

Pour une journée complète, il ne sera pas facturé plus de 10 heures de présence dans les UAPE.

La facturation des dépannages des enfants inscrits au sein d'une structure (possibles sous réserve du règlement de la structure et de l'accord de la direction) se fait sur la base du tarif horaire proportionnel au revenu. Les dépannages seront facturés ultérieurement conformément aux prestations réservées.

Certaines structures offrent une prise en charge des enfants durant les vacances scolaires. Lors d'une telle prise en charge, les prestations réservées feront l'objet d'une facturation sous forme de dépannage en sus de la facturation usuelle.

#### 2.4.4 AFJ

L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention de placement. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes.

La facturation intervient le mois suivant les prestations.

#### 2.4.5 Frais de rappels

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- Aucun lors du 1<sup>er</sup> rappel
- CHF 20.00 lors du 2<sup>ème</sup> rappel
- CHF 30.00 lors du 3<sup>ème</sup> rappel

---

<sup>4</sup> 52 semaines – 6 semaines de fermeture et d'absence = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83

<sup>5</sup> 52 semaines – 16 semaines de fermeture et d'absence = 36 semaines, divisé par 10 mois = 3.6

## 2.5 Grille tarifaire

Les structures membres du réseau ont leur propre règlement de fonctionnement et leurs propres horaires d'ouverture. Les tarifs peuvent donc varier en fonction de la prestation offerte. Les tranches horaires sont définies par les structures. La facturation intervient pour une tranche horaire complète.

Toutefois le tarif horaire (basé sur la prestation offerte et non sur la consommation effective) doit respecter le tableau ci-dessous.

Salaires bruts de l'UER <sup>6</sup>		Prix de l'heure en crèche	Prix de l'heure en UAPE	Prix de l'heure en AFJ
0	30000	2.00	1.70	1.80
30001	35000	2.20	1.85	1.95
35001	40000	2.40	2.00	2.10
40001	45000	2.60	2.15	2.25
45001	50000	2.80	2.30	2.40
50001	55000	3.00	2.45	2.55
55001	60000	3.20	2.65	2.80
60001	65000	3.40	2.90	3.10
65001	70000	3.60	3.15	3.35
70001	75000	3.95	3.45	3.65
75001	80000	4.25	3.70	3.90
80001	85000	4.55	4.00	4.20
85001	90000	4.85	4.25	4.45
90001	95000	5.15	4.50	4.75
95001	100000	5.45	4.75	5.05
100001	105000	5.80	5.05	5.35
105001	110000	6.10	5.30	5.60
110001	115000	6.40	5.60	5.90
115001	120000	6.70	5.85	6.20
120001	125000	7.05	6.15	6.50
125001	130000	7.35	6.40	6.75
130001	135000	7.65	6.70	7.05
135001	140000	7.95	6.95	7.30
140001	145000	8.25	7.20	7.60
145001	150000	8.55	7.45	7.90
150001	155000	8.90	7.75	8.20
155001	160000	9.20	8.00	8.45
160001	165000	9.50	8.30	8.75
165001	170000	9.80	8.55	9.05
170001	175000	10.05	8.80	9.30
175001	Et plus	10.30	9.00	9.50

<sup>6</sup> selon la définition de l'Unité Economique de Référence (UER) définie au chapitre 3

## 2.6 Tarifs repas

### 2.6.1 Crèches & UAPE

Les enfants en dessous de 12 mois ne paient pas les repas, même dans le cas où cette prestation est fournie par la structure. Ensuite, le tarif des repas de midi est de CHF 7.00 pour les crèches et de CHF 8.00 pour les UAPE.

Les goûters sont inclus dans les prestations.

En cas de prestation incluant un repas (journée complète ou demi-journée avec repas de midi), ce montant est ajouté automatiquement lors de la facturation. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non.

La prestation repas ne varie pas en fonction du revenu.

### 2.6.2 AFJ

Le tarif des repas (midi et soir) pour les AMF est de CHF 5.00 par repas pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00. La facturation intervient le mois suivant.

Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents.

Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.

## 2.7 Résiliation ou interruption de la fréquentation

Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période d'adaptation. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues.

Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

Si une réinscription au sein de la même structure intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.

Lors du passage de l'accueil préscolaire (crèche) à l'accueil parascolaire (UAPE), la facturation de la prestation préscolaire se termine automatiquement à la fin du mois de juillet. Les fréquentations du mois d'août seront le cas échéant facturées conformément à l'article 2.4.3.

### 3. DETERMINATION DU REVENU

#### 3.1 Le ménage : l'Unité Economique de Référence (UER)

Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'UER pour le calcul du revenu déterminant (RD).

Font partie de l'UER : les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant font partie de l'UER.

Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-locataires, les autres adultes de la famille (grands-parents, etc.), les jeunes au pair.

En cas de garde partagée pour des parents vivant séparés, il sera considéré deux ménages séparément avec deux contrats de placement.

#### 3.2 Revenu déterminant (RD)

Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER.

Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les 13<sup>èmes</sup> salaires, les primes, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations de l'assurance chômage, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, 2<sup>ème</sup> pilier et 3<sup>ème</sup> pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites.

Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat tel qu'il ressort des comptes majoré de 20%. Il sera tenu compte de situations exceptionnelles lorsque le résultat de l'activité indépendante ne correspond pas à la réalité économique (par exemple lors de pertes financières).

Un formulaire ad hoc détaille les documents qui doivent être remis au moment de l'inscription de l'enfant dans une structure.

#### 3.3 Révision des revenus

Les tarifs sont revus au 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Cette révision a deux effets :

##### 3.3.1 Révision rétroactive des tarifs

En fonction des montants gagnés effectivement par l'UER et attesté par les documents usuels (déclarations de salaire, etc.), un calcul rétroactif sera automatiquement appliqué sur l'année précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). La différence en faveur du réseau ou de la famille sera due et une facture ou une note de crédit sera établie.

##### 3.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours

Sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, les tarifs seront déterminés pour les écolages actuels. Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation pourrait entraîner une adaptation du tarif facturé en cours d'année. Une augmentation du taux de placement entraîne automatiquement une révision du revenu.

##### 3.3.3 Documents requis

Les documents justificatifs devront être remis annuellement au réseau.

##### 3.3.4 Absence de document

Si ces documents ne sont pas remis dans les délais demandés, le tarif maximum sera appliqué et aucun rétroactif ne pourra être demandé.

## 4. PARTICULARITES ET EXCEPTIONS

### 4.1 Crèches

#### 4.1.1 Période d'adaptation

Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'adaptation. Cette période requiert l'occupation d'une place complète et du personnel encadrant dédié à cet enfant et à son (ses) parent(s).

Pour cette raison, la crèche facture la période d'adaptation aux parents au même titre que la prestation réservée. Toutefois, compte tenu du temps réduit passé au sein de la structure, la période d'adaptation est facturée à la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines.

Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'adaptation pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.

#### 4.1.2 Absences

Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence.

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5<sup>ème</sup> semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées.

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

- absence d'une semaine ou moins : pas de réduction
- absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical

Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5<sup>ème</sup> semaine d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat après 3 mois d'absence, quelle qu'en soit la raison.

#### 4.1.3 Placement irrégulier

Dans la mesure des disponibilités des structures et de l'acceptation par la direction de la structure, un placement irrégulier d'un enfant peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière.

### 4.2 UAPE

#### 4.2.1 Validité du contrat

Un contrat de placement en UAPE est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Le contrat se termine automatiquement à la fin de l'année scolaire. Pour l'année suivante il est nécessaire de se réinscrire auprès de l'UAPE.

#### 4.2.2 Absences

Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence.

Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5<sup>ème</sup> semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées.

Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit :

- absence d'une semaine ou moins : pas de réduction
- absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical

Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5<sup>ème</sup> semaine d'absence.

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat après 3 mois d'absence, quelle qu'en soit la raison.

### 4.2.3 Placement irrégulier

Dans la mesure des disponibilités des structures et de l'acceptation par la direction de la structure, un placement irrégulier d'un enfant peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière.

## 4.3 AFJ

### 4.3.1 Tarif de nuit

L'autorité compétente peut exceptionnellement autoriser une AMF à offrir un maximum de 11 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents travaillent et si les conditions générales d'accueil le permettent.

Le cas échéant, la nuitée court dès 20.00 et jusqu'à 07.00, indépendamment du rythme de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur. Jusqu'à 20.00 et dès 07.00, le décompte des heures intervient normalement, de même lorsque l'enfant ne passe pas la nuit chez l'AMF.

### 4.3.2 Dimanches et jours fériés officiels

Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5.

### 4.3.3 Absences

Les parents s'engagent à respecter les horaires convenus dans la convention de placement. Les absences<sup>7</sup> doivent être annoncées à l'accueillant(e) en milieu familial au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

Lorsque les absences ne sont pas annoncées dans ce délai, les heures de garde sont facturées selon les horaires prévus dans la convention de placement, au tarif habituel, sans les frais de repas. En cas d'absences répétées, les conditions de placement seront renégociées entre les parties.

## 5. MESURES TRANSITOIRES

Concernant l'introduction du lien entre le pourcentage de travail et le pourcentage de placement subventionné (*référence chapitre 1.4*), cette mesure ne touche pas les placements des familles plaçant actuellement leur enfant dans une structure du réseau, pour autant qu'elles n'augmentent pas leur taux de placement.

Cette mesure transitoire est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018.

## 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

<sup>7</sup> La convention de placement peut prévoir une règle particulière pour les vacances.